

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2010

BIMENSUEL

N° 14

15 juillet 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2010 - N° 14

15 juillet 2010

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr> rubrique « publications officielles »**

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

- Composition de la Commission Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports – 28.06.2010 850

SECRETARIAT GENERAL

- Création et composition de la commission départementale spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Bas-Rhin : arrêté conjoint de M. le Préfet du Bas-Rhin et M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin – 10.07.2010 851

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Office de Tourisme : classement – 05.03.2010 et 14.06.2010 852
- Dénomination de commune touristique – 15.06.2010 853
- Meublé de tourisme : classement – 17.06.2010 853
- Délivrance du titre de Maître Restaurateur – 23.06.2010 au 30.06.2010 853
- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage, 7, rue des Primevères à **KRAUTERGERSHEIM** – 30.06.2010 854
- Aménagement commercial – décisions – 29.06.2010 854
 - ❖ **INTERMARCHE à BETSCHDORF**
 - ❖ création de 11 commerces au lieu-dit Burgweg à **DORLISHEIM**
 - ❖ ensemble commercial à **SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

Bureau de la Circulation Routière

- Candidats admis au bénéfice de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi : session 2010 – 08.07.2010 855
- Modification de l'arrêté du 14 novembre 2008 relatif à l'agrément de médecins sapeurs pompiers – 29.06.2010 855
- Autorisation d'une manifestation motorisée (Motos et Quads) les 17 et 18 juillet 2010 sur le ban communal d'**EPIFIG** – 13.07.2010 856

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

- Communauté de **Communes de la Région de Molsheim-Mutzig** : modification des statuts et des compétences – 23.06.2010 862
- Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées (**SICTEU**) de **Mommenheim et Environs** : modification des statuts et extension des compétences – 23.06.2010 863

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

- Changement du suppléant du régisseur auprès de la police municipale de la ville de **SCHLITGHEIM** – 01.07.2010 863
- Institution d’une régie de recettes d’Etat de la commune de **DETTWILLER** - 01.07.2010 . 863
- Nomination d’un régisseur et d’un suppléant auprès de la régie de recettes d’Etat de la commune de **DETTWILLER** – 01.07.2010 864

Bureau de l’Environnement et des Procédures Publiques

- Utilisation d’eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine sur le ban communal de **MOTHERN** – 06.07.2010 864
- Autorisation administrative temporaire dans le domaine de l’eau : prélèvements pour l’irrigation de cultures agricoles par le Syndicat des irrigants du Ried du Sud – 06.07.2010 .. 865

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Agrément de gardes-chasse particuliers – avril à juillet 2010 865
- Renouvellements d’agrément de gardes-chasse particuliers – avril à juin 2010 866
- Agrément de gardes-pêche particuliers – 27.05.2010 866

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE LA REGION ALSACE

- Actualisation de l’autorisation de fonctionnement de laboratoire de biologie médicale – 02.07.2010 867
 - ❖ Laboratoire de biologie médicale WITTERSHEIM, 41, rue du Maréchal Foch à **LINGOLSHEIM**
 - ❖ Laboratoire de biologie médicale du Kochersberg, 8, rue des Faisans à **TRUCHTERSHEIM**
- Autorisation d’un interdépartement d’officine de pharmacie : SELARL pharmacie de la Mairie, transférée, 4, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à **HAGUENAU** – 25.05.2010..... 868
- Organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades – 22.06.2010 868
- Création d’une officine de pharmacie dans la commune d’**ENTZHEIM** – 09.07.2010 870

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI D’ALSACE

- Décision de M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l’Unité Territoriale du Bas-Rhin portant délégation de signature de à M. Jacques MULLER, Directeur du Travail et à M. Max ELBAZ, Directeur Adjoint – 12.07.2010 871
- Décision portant nomination ou confirmation de fonction au sein de la DIRECCTE d’Alsace – 08.07.2010 873
- Subdélégations de signature à des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi d’Alsace pour signer – 08.07.2010 et 09.07.2010..... 874

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts de sangliers pour la campagne 2010/2011 - 02.07.2010 882
- Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants – 25.06.2010 887
- Prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 portant autorisation du transport de bois ronds – 24.06.2010 889

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Attribution d'un mandat sanitaire provisoire à Mme le Dr Valérie ROHFRIETSCH – 01.07.2010 889

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Fermeture exceptionnelle au public de la Caisse du SIP de **SCHILTIGHEIM** – 02.07.2010 890

CORPS EUROPEEN

- Délégations de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen – 17.12.2009..... 890

COMMUNIQUES ET AVIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ALSACE NORD

- Avenant n° 1 à la décision portant délégation de compétence et de signature – 09.07.2010 ... 893

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Composition de la Commission Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

- Arrêté préfectoral du 28 juin 2010, signé par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1er :

Une commission est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur les candidatures à la Médaille de la Jeunesse et des Sports, échelon Bronze, du contingent régional et départemental.

Article 2 :

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif d'Alsace ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le Président du Comité Régional de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports

Article 3 :

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le Service des Distinctions Honorifiques au Cabinet du Préfet.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Alsace, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Alsace et du Bas-Rhin.

SECRETARIAT GENERAL

Création et composition de la commission départementale spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Bas-Rhin

- Arrêté du 10 juillet 2010, co-signé par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin et M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Article 1 :

Il est créé la commission départementale spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) du Bas-Rhin. Cette commission est co-présidée par le Préfet du Bas-Rhin et le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ou leurs représentants.

Outre les co-présidents ou leurs représentants, sont membres de droit de cette commission :

- Pour les organismes payeurs des aides personnalisées au logement :
 - le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, ou son représentant ;
 - le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- Le président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, ou son représentant ;
- Le maire de la commune, ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- Pour les bailleurs sociaux :
 - deux représentants de l'AREAL, dont l'un issu du territoire de la CUS, ou leurs suppléants
- Pour les propriétaires bailleurs privés :
 - un représentant de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Bas-Rhin ou son suppléant
- Pour les associations de locataires :
 - un représentant de la Confédération Nationale des Locataires (CNL) titulaire, ou un représentant de l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF), suppléant
- Pour les associations locales d'information sur le logement :
 - un représentant de l'Agence d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL) ou son suppléant
- Pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son suppléant
 - un représentant de l'association GALA ou son suppléant.
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son suppléant
- Un représentant de la commission de surendettement ou son suppléant
- Pour « Action Logement » :
 - un représentant de l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) ou son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 :

La commission a pour objectif d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions en coordonnant l'action des différents partenaires concernés.

Article 4 :

La commission émet des avis et des recommandations. Elle est informée de la mise en œuvre des suites réservées aux avis et recommandations qu'elle a émis. Elle rend compte de son activité devant le comité responsable du PDALPD, et établit chaque année un bilan de son activité.

Article 5 :

La commission adopte un règlement intérieur qui traite :

- de ses modalités de saisine,
- des modalités de recevabilité, d'instruction et de suivi des dossiers.

La commission ne pourra valablement être saisie avant l'adoption de son règlement intérieur, qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2011.

Durant cette période, la CDAPL continuera son activité ; ses décisions faisant grief seront signées par le Directeur de la CAF ou par le Directeur de la MSA pour leurs ressortissants respectifs.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de cohésion sociale du Bas-Rhin pour l'année en cours et renouvelé par tacite reconduction, sauf demande expresse de l'un de ses membres de droit. Il est placé sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Office de Tourisme - classement -

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2010, signé par Mme Odile GATTY, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture du Bas-Rhin.
- L'Office de Tourisme de **SOUFFLENHEIM** situé 20b Grand-Rue – 67620 SOUFFLENHEIM est classé en catégorie **1 étoile** pour une durée de 5 ans.
- L'Office de Tourisme de **SAVERNE** – 37 Grand Rue– 67700 SAVERNE est classé en catégorie **2 étoiles** pour une durée de 5 ans.
- L'Office de Tourisme de **SELTZ** – 2 avenue du Général Schneider - 67470 SELTZ est classé en catégorie **1 étoile** pour une durée de 5 ans.
- L'Office de Tourisme de **VILLE** – 14 Place du Marché – 67220 VILLE est classé en catégorie **2 étoiles** pour une durée de 5 ans.
- L'Office de Tourisme de **CHATENOIS-SCHERWILLER** situé 2, rue Clémenceau – 67730 CHATENOIS est classé en catégorie **1 étoile** pour une durée de 5 ans.

- L'Office de Tourisme de **LAUTERBOURG** – 21 rue de la première Armée – 67630 LAUTERBOURG est classé en catégorie **1 étoile** pour une durée de 5 ans.
- L'Office de Tourisme de **MARLENHEIM** – 11 Place du Kaufhaus – 67520 MARLENHEIM est classé en catégorie **1 étoile** pour une durée de 5 ans.
- Arrêté préfectoral du 14 juin 2010, signé par M. David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'Office de Tourisme du **PAYS DE LA PETITE PIERRE** situé 2a rue du Château – 67290 LA PETITE PIERRE est classé en catégorie **1 étoile** pour une durée de 5 ans.

Dénomination de communes touristiques

- Arrêté préfectoral du 15 juin 2010, signé par M. David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.
- La commune de **NIEDERBRONN LES BAINS** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
- La commune d'**OBERHASLACH** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
- La commune de **LA PETITE PIERRE** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
- La commune de **SELESTAT** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
- La commune de **WANGENBOURG-ENGENTHAL** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.
- Est dénommé groupement de communes touristiques pour une durée de cinq ans, le territoire constitué des communes de **LEMBACH** et **MORSBRONN LES BAINS**.

Meublé de tourisme - classement -

- Arrêté préfectoral du 17 juin 2010, signé par Mme Odile GATTY, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture du Bas-Rhin.

2 étoiles

Le meublé de tourisme (n° d'identification : 505.10.012) appartenant à Mme WOLFF Véronique, domiciliée 8 rue du Frankenbourg à 67730 **LA VANCELLE** et situé 13 rue du Frankenbourg dans la même commune est classé en catégorie 2 étoiles (capacité d'accueil : 2 à 6 personnes). Annule et remplace l'arrêté de classement du 27 mai 2010.

Délivrance du titre de Maître Restaurateur

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2010, signé par Mme Odile GATTY, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture du Bas-Rhin.

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Michel ROTH**, gérant de la SARL «**KARO**» sous l'enseigne «**AU SOUFFLE VERRIER**» sise 1, rue principale- 67290 **WINGEN-SUR-MODER**, pour une durée maximum de quatre ans.

- Arrêté préfectoral du 25 juin 2010, signé par Mme Odile GATTY, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture du Bas-Rhin.

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Léonard KRAUFFEL**, gérant de la SARL «**AU PIED DE BOEUF**» sise 17, rue du Président Poincaré- 67660 **SELESTAT**, pour une durée maximum de **quatre ans**.

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2010, signé par Mme Odile GATTY, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture du Bas-Rhin.

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Guy SCHEIDHAUER**, gérant de la SARL «**ZUEM YSEHUET**» sise 21, Quai Mullenheim- 67000 **STRASBOURG**, pour une durée maximum de quatre ans.

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage 7, rue des Primevères à KRAUTERGSHEIM

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2010, signé par M. David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er - Conformément à l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, M. Frank KROMER est autorisé à exercer l'activité de protection physique des personnes à l'adresse ci-dessous :
7, rue des Primevères – 67880 **KRAUTERGSHEIM**.

Article 2 - M. Frank KROMER est agréée, conformément à l'article 5 de la loi, à gérer cette entreprise.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Aménagement commercial - Décisions -

Réunie le 29 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin
a accordé

1. à la société SA BEFDIS l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 168 m² de la surface de vente de 978 m² du supermarché **INTERMARCHÉ** sis rue de l'avenir à **BETSCHDORF** afin de porter sa surface de vente totale à 1146 m².
Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la mairie de BETSCHDORF.
2. à la Société d'Investissement Patrimoniale l'autorisation d'exploitation commerciale préalable en vue de la création de **onze commerces** d'une surface de vente totale de 8150 m² comprenant un magasin de 1100 m² à l enseigne « LA HALLE », un magasin de 500 m² à l enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES », un magasin de 1800 m² à l enseigne « GIFU », un magasin de 400 m² à l enseigne « AMBIANCES ET STYLES », un magasin de 900 m² à l enseigne « ANIMAX » ainsi que six commerces de détail et activités de prestations de services à caractère artisanal de 800 m², 750 m², 700 m², 580 m², 420 m² et 200 m² sans enseignes définies au lieu-dit Burgweg à **DORLISHEIM**.
Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la mairie de DORLISHEIM.
3. à la SARL H.A. IMMOBILIER l'autorisation d'exploitation commerciale préalable en vue de la création d'un **ensemble commercial** de 3000 m² de surface de vente comprenant un magasin non alimentaire de 2500 m² sans enseigne définie ainsi qu'un magasin de 500 m² de surface de vente pressentie pour des articles de bureautique sans enseigne définie à **SCHWEIGHOUSE SUR MODER** - zone industrielle La Sablière.
Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la mairie de SCHWEIGHOUSE SUR MODER.

**Candidats admis au bénéfice de la deuxième partie de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- session 2010 -**

- Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, signé par M. David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

La liste des candidats admis au bénéfice de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est arrêtée comme indiqué ci-dessous.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Monsieur BATT Christian	Monsieur MANGIONE Vincenzo
Monsieur BATTOUY Mohamed	Monsieur MARLIKOWSKI Lukasz
Monsieur BEN DAHMANE Jamel	Monsieur METZINGER Alain
Monsieur BEN YAMMA Mohamed	Monsieur MOREAU Boris
Madame BERGMANN Juliette	Monsieur MORELLO Stéphane
Madame BERGMANN Monique	Monsieur MULLER Steve
Madame BERNHARDT Danielle	Monsieur PONS Philippe
Monsieur BLONDEAU Michaël	Monsieur RACHDI Kaddour
Monsieur BOUALI Mohamed	Monsieur ROCHA BRANCO Francisco
Monsieur BOURKADID Farid	Monsieur RUDOLF Stéphane
Monsieur DAULL Pascal	Monsieur RUSCHER Christophe
Monsieur EDDIB Nabil	Monsieur SAIDI Marouane
Monsieur ESSAIH Fouad	Monsieur SAVANSONGKHAM Patrick
Monsieur GEYER François	Monsieur SCHEIDHAUER Claude
Madame GOTTIE Cathy	Monsieur SCHUSTER François
Monsieur GUIDI GABRIELLI Jean-Luc	Monsieur SIMON Philippe
Monsieur HAOUALA Karim	Monsieur SPOHR Cédric
Monsieur JESSEL Jean-Luc	Monsieur STASSI Michel
Monsieur KARMON Denis	Madame TROST Fabienne
Monsieur KAYGIN Tayfur	Monsieur WEHRUNG Jérôme
Monsieur KHAWAM Michel	Monsieur WILM Anthony
Monsieur LAAROUSSI TRIBEK Hicham	Monsieur YESIL Orhan
Monsieur LEBBIHAT Brahim	Monsieur ZERIG Djamel

**Modification de l'arrêté du 14 novembre 2008
relatif à l'agrément de médecins sapeurs pompiers**

- Arrêté préfectoral du 29 juin 2010, signé par M. David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 2008 est complété comme suit :

	NOM - Prénom	Adresse
Médecin Capitaine	REMAKEL Claudine	4 rue du Tilleul – 67170 Bilwisheim

Article 2 :

L'article 2 est abrogé

Le reste demeurant inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Autorisation d'une manifestation motorisée (Motos et Quads) les 17 et 18 juillet 2010 sur le ban communal d'EPFIG

- Arrêté préfectoral du 13 juillet 2010, signé par M. David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

M. Thierry FRANTZ, président du Moto Club d'Andlau, 2 rue des Cerisiers – 67140 Andlau, est autorisé à organiser, une manifestation motorisée (comprenant des véhicules quads de types "cross, enduro, agricoles, .." et des véhicules motos de type "cross, enduro et trail" -) comportant deux épreuves intitulées « 2^{ème} Course sur Prairie Jeunes Quads et Motos d'Epfig » et « 7^{ème} Endurance Quads et Moto d'Epfig », sur le circuit occasionnel joint en annexe 1, et selon les jours, horaires, catégories et règlement annexés en 1.

Il est précisé que cette manifestation comporte 2 épreuves différentes réparties chacune sur 2 demi journées, les épreuves de quad se déroulant le samedi, les épreuves de moto se déroulant le dimanche, les épreuves « jeunes » le matin et les épreuves « Endurance » l'après-midi, comme suit :

1) – “Course sur Prairie Jeunes Quads et Motos d'Epfig”. Sur cette épreuve 50 pilotes (20 quads et 30 motos) sont attendus ainsi que 200 spectateurs. La longueur du circuit est d'environ 800m. La vitesse maximale des véhicules en ligne droite est fixée à 50km/h. 15 véhicules sont admis en piste en simultanément. Il s'agit d'une course « spéciale jeunes non confirmés » qui se déroulera sous couvert de l'Ecole de Conduite Labelisée UFOLEP : le Moto Club d'Andlau (MC d'Andlau). Le moniteur d'Etat (M.Thierry FRANTZ), sous son entière responsabilité, se chargera de la constitution des catégories en fonction du niveau de pratique des pilotes ainsi que de leur type de machine (véhicule). Il veillera à assurer toute la sécurité requise.

Pour les « éducatifs » (jeunes de moins de 12 ans), il ne doit y avoir aucun chronométrage ni classement quelconque. Par ailleurs, ces derniers doivent évoluer séparément des « compétiteurs » (jeunes de plus de 12 ans). Il ne doit y avoir aucune évolution simultanée.

2) - « Endurance Quads et Moto d'Epfig ». Sur cette épreuve (compétition d'endurance) ouverte aux pilotes confirmés licenciés, 140 équipages de 2 pilotes (soit 80 motos et 60 quads) sont attendus ainsi que 600 spectateurs. La longueur du circuit est d'environ 8Km. La vitesse maximale des véhicules en ligne droite est fixée à 90km/h. Cette journée ne comprend pas de « démonstrations éducatives ».

L'organisateur doit veiller à bien limiter son public aux chiffres déclarés.

Tout au long du présent arrêté, le terme :

- « manifestation » s'entend pour les épreuves des 17 et 18 juillet 2010,
- « concurrents » s'entend pour tous les pilotes des journées des 17 et 18 juillet 2010 (tous les engagés, compétiteurs et non compétiteurs),
- « participants » comprend l'ensemble des acteurs de cette manifestation : pilotes des démonstrations éducatives, compétiteurs, officiels, personnels « sécurité/secours ».....(des journées des 17 et 18 juillet 2010).

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont donc valables et doivent s'appliquer, pour chacune des 2 journées. Les prescriptions du présent arrêté concernent également non seulement la manifestation mais aussi l'intégralité de l'ensemble de ses composantes : essais, reconnaissance, « sécurité/secours » (y compris médecin)...Le dispositif de “secours/sécurité” doit être similaire pour l'ensemble de la manifestation et ses diverses composantes.

Cette épreuve est organisée sous l'égide de l'UFOLEP. L'organisateur doit cependant respecter les consignes de sécurité édictées par la FFM et ne pas outrepasser les règles émises par cette même fédération.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserves :

1) que l'organisateur respecte et fasse respecter :

- les dispositions des lois et arrêtés précités,
- la réglementation de la FFM (Fédération Française de Motocyclisme) et de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), régissant ce type de manifestation, les règlements particuliers des épreuves des 17 et 18 juillet 2010, modifiés et/ou complétés par les dispositions du présent arrêté,
- les mesures et dispositions énoncées dans son dossier de présentation, modifiées et/ou complétées par les prescriptions du présent arrêté, les observations de la CDSR - section épreuves sportives - en sa séance du 17 juin 2010 (portées à la connaissance de l'organisateur, présent à ladite séance) ainsi que les engagements pris à cette occasion.
- les prescriptions du présent arrêté, étant rappelé qu'est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

2) que les règlements particuliers respectifs des épreuves des 17 et 18 juillet 2010 aient été validés, chacun, par la fédération de rattachement,

3) que cette manifestation soit couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport et réglementaires en vigueur.

4) des droits des tiers et de l'accord des maire, propriétaires et gestionnaires du lieu concernés par le déroulement de cette manifestation.

5) de la production, avant le déroulement de la manifestation, de l'attestation de conformité et de respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement (annexe 3).

6) que l'arrêté du Conseil Général susvisé portant mesures spécifiques de stationnement soit toujours en vigueur au jour du déroulement de cette manifestation.

La présente autorisation n'est accordée que pour la manifestation décrite à l'article 1 du présent arrêté et ne concerne que le déroulement relatif à l'aspect « sportif/compétition » sur voies publiques de cette même manifestation, conformément à la compétence octroyée par la réglementation en la matière. Néanmoins, l'organisateur doit s'être assuré qu'il satisfasse aux diverses réglementations régissant les autres aspects de l'organisation de cette manifestation (locaux d'accueil, ventes éventuelles telles qu'imprimés et objets quelconques, qui doivent être, de surcroît, compatibles avec le déroulement des manifestations sportives sur voies publiques) et que toutes mesures de sécurités aient été prises et sont effectives.

Aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation dont l'évolution des participants doit être arrêtée si besoin est. Préalablement au départ de sa manifestation, l'organisateur doit avoir informé ses participants de ces fait et mesure qu'il veillera à faire appliquer.

Le Président du Conseil Général et le Maire de la commune concernée par le déroulement de cette manifestation doivent avoir pris toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité et le secours des participants, des tiers et du public sur leur zone de compétence respective.

L'organisateur doit avoir obtenu l'accord des exploitants agricoles concernés par sa manifestation.

Article 3

L'organisateur technique de cette manifestation, est chargé, avant le déroulement de la manifestation, de vérifier que :

- les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM, applicables à toute manifestation de ce type, auront été mises en place, sont conformes, en mesure de fonctionner,

- les zones réservées aux personnes assistant à cette manifestation sans participer à son organisation ont été délimitées par ses soins et sont conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM,
- toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, sont mises en place et sont en mesure de fonctionner ; ceci durant l'intégralité de la durée de la manifestation.

Il doit retarder le départ des concurrents dans le cas où certains dispositifs de sécurité ou de secours ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'attestation de conformité et de respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement de la manifestation (annexe 3), signée impérativement avant le lancement de cette dernière par M. FRANTZ, désigné en qualité d'organisateur technique de cette manifestation, sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture. Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production de ce document. Selon les délais de réception de l'autorisation préfectorale, cette attestation devra être présentée aux forces de l'ordre, agissant en qualité de représentant de l'autorité signataire du présent arrêté, pour visa, avant transmission ultérieure à la préfecture par les soins de l'organisateur.

Par ailleurs, l'état du circuit et des zones d'évolutions des concurrents doit permettre un déroulement de cette manifestation en toute sécurité. A défaut, cette dernière doit être annulée à l'initiative de l'organisateur.

Article 4

L'organisateur doit veiller à respecter les termes de l'arrêté de circulation du Conseil Général n° 122/2010 en date du 14 juin 2010 (susvisé et annexé en 2) portant interdiction de stationnement le long de la RD 203 afin de ne pas entraver les croisements des usagers et permettre un écoulement efficace de la circulation publique et limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 203.

Article 5

L'admission (y compris médicale), le matériel et les véhicules, l'équipement, les protections et l'encadrement (médical, sécuritaire, sportif..) des différents concurrents, ainsi que l'organisation, le déroulement de cette manifestation, la protection du circuit et des zones d'évolutions des concurrents, les endroits réservés ou non au public doivent être réglementaires et conformes aux prescriptions en vigueur édictées par la FFM et l'UFOLEP, complétées par les dispositions du présent arrêté.

L'organisateur, avant le départ de sa manifestation, se sera assuré que les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée ou acceptée par l'UFOLEP portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du sport concerné pratiqué en compétition ou à défaut d'un certificat médical de non contre indication au sport concerné pratiqué en compétition, datant de moins d'un an. Les déclarations sur l'honneur et décharge ne peuvent être acceptées à la place des certificats médicaux.

Ces dispositions sont également valables pour tous les concurrents selon la réglementation applicable à leur niveau. Le déroulement des épreuves de cette journée doit se réaliser sous l'encadrement de moniteurs fédéraux et être conforme, en tous points, à la réglementation en vigueur.

Article 6

La responsabilité de cette manifestation incombe à l'organisateur qui doit fermement assurer sa participation à la sécurité de cette dernière. Le dispositif de «sécurité/secours» de cette manifestation, requis tant par la fédération délégataire (FFM) que par les dispositions du présent arrêté, est assuré par l'organisateur qui doit l'appliquer et le respecter en permanence. Il doit également avoir sensibilisé le personnel «encadrant» sur les consignes de sécurité et le rôle qui lui est dévolu et s'assurer de la bonne compréhension des consignes sécuritaires.

Préalablement à la tenue de sa manifestation, l'organisateur doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation organisée.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation. En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisation.

La sécurité des usagers de la voie publique et l'écoulement du trafic doivent être efficacement assurés par l'organisateur. L'information des riverains, usagers des voies publiques et la signalisation (conforme à la réglementation en vigueur) de cette manifestation doivent avoir été exécutées par l'organisation de la manifestation préalablement à la tenue de cette dernière.

Les accès routiers menant au lieu de déroulement de la manifestation, le circuit et les zones d'évolutions des concurrents doivent être bien balisés dans l'éventualité d'évacuation ou d'arrivée de renforts de secours publics, prioritaires dans leurs interventions. Les voies d'accès tant à l'extérieur du site de la manifestation comme à l'intérieur, doivent être maintenues parfaitement dégagées afin de permettre la circulation des secours. Aucun obstacle ne doit gêner la progression des secours. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation. L'organisateur en aura informé ses participants et devra faire arrêter la progression des concurrents si besoin est.

Le personnel de l'organisation intervenant sur le domaine public départemental doit être équipé d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471. Les personnels de sécurité, médecins, secouristes, commissaires, équipe incendie...doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement reconnaissables avec spécialisation ou fonction sur le dos ou un brassard conformes à la réglementation en vigueur. Les signaleurs, majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, doivent être présents un quart d'heure avant le début de la manifestation et seront maintenus à leur poste jusqu'à la fin intégrale de celle-ci. Leur mise en place sera contrôlée par « la direction de la course ». Identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", les signaleurs, doivent être en possession de l'arrêté autorisant l'épreuve, porter un gilet réglementaire de sécurité et disposer chacun d'un piquet mobile à deux faces type K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre de tout problème rencontré.

L'organisateur, le responsable de sécurité et le directeur de course doivent s'assurer préalablement au départ de la manifestation que les officiels, les personnels de sécurité et de secours ont bien les compétences, licences, diplômes et qualifications indispensables – et valides – pour accomplir leur rôle et/ou pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent. Ils doivent également s'assurer que l'ensemble du personnel participant à l'organisation et à la protection (sécurité/secours/signalisation) est « à son poste » et est situé en un lieu sécurisé.

L'organisateur doit rendre compte aux forces de l'ordre territorialement compétentes des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il doit également se conformer aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, si besoin est, par les services des forces de l'ordre. Tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de cette manifestation doit être immédiatement porté à la connaissance des services de la Gendarmerie Nationale (en temps réel) et faire l'objet d'une information ultérieure auprès des services compétents de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Toutes dispositions et mesures sécuritaires, tant pour ses participants que pour le public et les tiers, doivent être prises par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité du déroulement des différentes catégories tout au long de la durée de sa manifestation ainsi que sur les lieux d'évolutions (circuit inclus) des concurrents. L'organisateur doit respecter le dispositif « sécuritaire » prévu dans son dossier, complété et/ou modifié par les dispositions du présent arrêté. Le dispositif « sécuritaire » prévu par l'organisateur doit également correspondre à l'axe et à la configuration des lieux d'évolutions (circuit inclus) des concurrents. En conséquence, l'organisateur, en sus des prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté doit, si besoin est, avoir renforcé et renforcer son dispositif « sécuritaire » afin d'assurer toute la sécurité requise. Il doit disposer de « commissaires » et de « signaleurs » en nombre suffisant. Il doit également être en mesure de pouvoir pallier immédiatement tout manquement de son dispositif de sécurité ou de secours.

L'intégralité du circuit et des zones d'évolutions des concurrents ainsi que leurs abords, les issues débouchant sur ces derniers, tous les accès au site de la manifestation, les zones « public », les zones interdites au public et personnes non autorisées ainsi que tous les endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux doivent être bien délimités, visibles, sécurisés, conformes aux règles en vigueur, complétées et/ou modifiées par les dispositions du présent arrêté, et faire l'objet d'une surveillance de la part de l'organisation de la manifestation pendant toute la durée de cette dernière. Le dispositif de protection doit être réglementaire.

A l'attention du public, l'organisateur doit avoir prévu un fléchage « d'accès » aux zones "spectateurs". Le public doit être canalisé - par l'organisation - vers les emplacements qui lui sont réservés. Sa "circulation" doit être « encadrée » par les soins de l'organisation. Les personnes chargées du service d'ordre et/ou de sécurité doivent veiller à ce que le public soit en permanence contenu dans les zones qui lui sont destinées. De même, elles doivent veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne se situe dans une zone interdite, à « risques » ou dangereuse. Les spectateurs doivent être sensibilisés aux risques encourus en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones «public» autorisées et informés qu'en dehors des emplacements sécurisés, leur responsabilité est engagée. En cas de refus d'obtempérer, la manifestation doit être interrompue jusqu'à évacuation. La présence du public est interdite dans tous les endroits jugés dangereux et dans les zones "à risques".

Le circuit et les zones d'évolutions des concurrents ne doivent pas être traversés lors de l'évolution des véhicules. Le circuit des concurrents et les lieux d'évolutions des participants ne doivent pas être accessibles aux personnes non autorisées. La présence de toute personne étrangère au dispositif de "sécurité et/ou de secours, ou non habilitée par l'organisation de part les fonctions occupées, est interdite en bordure desdits lieux et circuit. Aucune personne n'est autorisée à pénétrer ou à se trouver sur les lieux d'évolutions et du circuit des participants ou à faire partie du dispositif de sécurité et/ou de secours en dehors de celles dûment autorisées, licenciées et qualifiées à cet effet par les textes et règlements en vigueur et les fonctions occupées. Ceci, même si un accident se produit.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule hors des enceintes qui lui est réservée sans un encadrement de l'organisation et en état de toute sécurité.

Toujours préalablement au départ de sa manifestation, l'organisateur doit avoir vérifié :

- que tous les pilotes sont habilités à conduire leur véhicule, que leurs engins, protections et équipements présentent toutes les conditions de sécurité réglementaires et requises.
- que les consignes de sécurité sont connues de tous.
- que la mise en place de ses officiels et du personnel en charge de la fonction « sécurité/secours » est effective au poste qui leur est dévolu.

L'organisateur doit avoir effectué une reconnaissance de son circuit et des zones d'évolutions des participants avant chaque départ d'épreuve.

Article 8

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur doit veiller à la présence, à l'application et au respect du dispositif « secours » (médical/secouristes/ambulances/lutte contre l'incendie..) de son dossier de présentation complété, modifié et/ou complété par les prescriptions du présent arrêté. Il doit également s'assurer de disposer de l'ensemble du matériel et personnels « secours» requis par les réglementations en vigueur et les dispositions du présent arrêté. Le dispositif de secours doit avoir été prévu tant pour les participants que pour le public. Les unités de « secours» doivent être placées de façon à pouvoir intervenir en toute efficacité en cas de besoin. Elles doivent être mises en place (et être opérationnelles) avant le départ du 1^{er} concurrent et demeurer jusqu'à la fin de la manifestation dans son intégralité. En cas d'accident, la manifestation doit être arrêtée et ne pourra reprendre que lorsque le dispositif aura achevé sa mission et sera à nouveau disponible (praticien « urgentiste », ambulance catégorie « A » également présents).

Si l'organisateur le juge utile, en complément au dispositif prévu, il conviendra de mettre en place un poste de secours « à public », tenu par une association de sécurité civile agréée. Il est précisé que l'association retenue pour cette journée n'est pas agréée par le Ministère de l'Intérieur. Elle engage sa

responsabilité lors d'une intervention. Les postes de secours « à public » doivent être tenus par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur. En tout état de cause, les postes de secours mis en place pour ces 2 journées doivent être conformes « a minima » au référentiel national étant précisé que les secouristes doivent intervenir en « binômes ».

Les accès aux points de secours doivent être maintenus dégagés et praticables par tous les temps. Le périmètre réservé aux véhicules de secours doit être protégé et accessible. Une « DZ », clairement repérable et maintenue dégagée, aura été définie à proximité immédiate du site de déroulement. Une liaison téléphonique doit avoir été mise en place pour coordonner, le cas échéant, les secours médicaux. Le médecin de permanence doit prendre contact avec le médecin régulateur du Centre « 15 » ainsi qu'avec le CTA CODIS « 18 » au début et en fin de la manifestation et lors de chaque intervention éventuelle. Toutes demandes de secours doivent s'effectuer via les « n° d'urgence » et non directement aux centres de secours (« 112 » par téléphone portable). Avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'est assuré que ses moyens « radio et téléphone » permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du circuit et des lieux d'évolutions empruntés par ses participants.

Préalablement au départ de la manifestation, les coordonnées du « PC course », ainsi que les identités, qualifications et coordonnées du personnel de secours et responsables « sécurité » auront été transmises aux Centres « 15 » et « 18 » ainsi qu'aux services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 9

Des aires de stationnement en bon état, en nombre suffisant et en état de recevoir les véhicules doivent avoir été prévues. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, d'un accès facile, auront été également prévus et devront être maintenus dégagés. Le stationnement est à organiser en prenant en compte les besoins liés à la circulation et à la sécurité publiques. Tous ces emplacements doivent être clairement portés à la connaissance du public et des participants. Aucun stationnement ne doit s'effectuer en dehors des zones réservées à cet effet. Un fléchage directionnel aura été prévu ainsi que des signaleurs afin de diriger les automobilistes sur les parkings publics prévus.

La réglementation sur le feu doit être respectée étant précisé qu'il est interdit de fumer, de porter ou d'allumer du feu en forêt et à moins de 200 m du périmètre forestier même sur les emplacements prévus à cet effet. La propreté des lieux doit être respectée.

Après la manifestation, le site devra être nettoyé par l'enlèvement des déchets et papiers qui auraient pu être abandonnés par des participants. Toutes les précautions seront mises en œuvre pour ne pas porter atteinte à la zone spéciale de conservation conformément à l'évaluation d'incidence Natura 2000 produite.

La citerne devant contenir l'eau mise à disposition des participants et du public sur le site doit être de qualité alimentaire et l'eau contenue doit être légèrement chlorée (0,3mg/l) conformément à la notice jointe en annexe 2. Cette eau pourra servir à tous les usages à l'exception de l'eau de boisson et de lavage des légumes et fruits destinés à être mangés crus.

Article 10

Nul ne peut, pour suivre cette manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever l'infraction par procès-verbal et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes dispositions utiles doivent être prises par l'organisateur en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité du voisinage. Le jet sur la voie publique de journaux, tracts, imprimés, objets quelconques ainsi que le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières, les panneaux de signalisation et les arbres sont interdits. Toute signalisation doit avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation dans les vingt quatre heures après la tenue de la manifestation.

Tous les frais d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de cette manifestation sont à la charge de l'organisateur. L'organisateur est également responsable des dommages et

dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et ses participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics. La réparation des dégradations éventuelles sera à sa charge.

Article 11

Les services chargés de la surveillance de la circulation ainsi que le mandataire de la CDSR – section épreuves sportive - peuvent, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité et/ou de secours destiné à protéger le public, les tiers et les participants.

L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative signataire, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par les règlement particuliers de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

L'organisateur doit interrompre immédiatement sa manifestation si des conditions de sécurité ou de secours ne se trouvent plus remplies et/ou si des mesures prévues pour la protection du public, et/ou des tiers et/ou des participants et/ou des articles susvisés du présent arrêté, ne sont pas respectés et/ou si leur sécurité ne devait plus être assurée ou menaçait de ne plus l'être.

Les participants qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées dans les articles précédents, doivent être immédiatement exclus.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être formulé contre elle. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du Conseil Général, le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, le Maire d'Epfig, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du SAMU 67, le bénéficiaire de la présente autorisation (club organisateur : MC d'Andlau – président : M. Thierry FRANTZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale-Ville Jeunesse et Sports, à la Directrice du SIRACED-PC , au Directeur Régional de l'Office National des Forêts, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace, au représentant de la FFM/LMRA (Fédération Française de Motocyclisme/Ligue Motocycliste Régionale d'Alsace) ainsi qu'au représentant de l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) - section épreuves sportives -.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sera affiché en mairie d'Epfig concernée par le déroulement de cette manifestation.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig - modification des statuts et des compétences -

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

La liste des compétences exercées par la **Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig** mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 a été modifiée comme suit :

« **COMPETENCES FACULTATIVES** » :

.....
Extension du réseau gaz à l'ensemble des communes membres : **compétence supprimée**

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), au siège de la communauté de communes ainsi que des communes membres.

**Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées (SICTEU)
de Mommenheim et Environs
- Modification des statuts et extension des compétences -**

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1990 portant création du **SICTEU de Mommenheim et environs** a été complété comme suit :

« Ce syndicat a pour objet :

.....
**organisation du service public de contrôle des services d'assainissement non collectif
gestion des abonnés du service assainissement collectif et non collectif.**

Les statuts du Syndicat Intercommunal ont été modifiés conformément à l'arrêté et peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), au siège du Syndicat ainsi que des communes membres.

**Changement du suppléant du régisseur auprès de la police municipale
de la ville de SCHILTIGHEIM**

- Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mademoiselle Isabelle ROTHONG, Brigadier de police municipale, est désignée régisseur suppléant, à compter du 25 mai 2010, en remplacement de Madame Isabelle MATTER. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2009 et des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 28 juin 2007 susvisés demeurent inchangées.

Article 3 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Institution d'une régie de recettes d'Etat de la commune de DETTWILLER

- Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Il est institué sur la commune de DETTWILLER une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : La commune de Dettwiller ne comporte pas de policier municipal, seul agent réglementaire habilité à verbaliser. Toutefois, le Maire de la commune, en vertu de ses pouvoirs de police judiciaire (selon l'article 16 du code procédure pénale et l'article L 2122-31 du code général des collectivités

territoriales) peut les exercer sur le territoire de sa commune et sous la direction du procureur de la République.

Article 3 : Le Maire en tant qu'officier de police judiciaire peut verbaliser mais ne peut encaisser lui-même les amendes forfaitaires.

Les paiements devront être réalisés par chèque ou par apposition de timbres-amendes sur la carte de paiement et devront être adressés au régisseur de recettes ou à son suppléant.

Article 4 : Le régisseur et son suppléant encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier Payeur Général du département dans lequel la régie est créée. La régie de recettes de l'Etat, instituée sur la commune de DETTWILLER, est rattachée à la Trésorerie de SAVERNE pour le versement des fonds.

Article 5 : Le versement des fonds doit être assuré par le régisseur ou son suppléant et ce au minimum une fois par semaine auprès de la Trésorerie désignée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes d'Etat de la commune de DETTWILLER

- Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Mademoiselle Anne-Lise BOUVOT, Secrétaire Générale de la Mairie de Dettwiller est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Claude LITZELMANN est désigné suppléant

Article 3 : Le montant moyen des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 € par mois, aucun cautionnement n'est à prévoir. Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € par an.

Article 4 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine sur le ban communal de MOTHERN

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

le Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs a été autorisé à prélever et à distribuer les eaux souterraines recueillies par les forages n°01993X0055, n°01993X0056 et n°01993X0139 situés sur le ban communal de **MOTHERN** en vue de la consommation humaine.

Par le même arrêté, ont été déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation et de prélèvement des eaux de ces forages ;
- la création de périmètres de protection autour de ces captages.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairies de Mothern et de Munchhausen, à la sous-préfecture de Wissembourg et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

**Autorisation administrative temporaire dans le domaine de l'eau :
prélèvements pour l'irrigation de cultures agricoles
par le Syndicat des irrigants du Ried du Sud**

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Syndicat des irrigants du Ried du Sud a été autorisé, à effectuer des prélèvements pour l'irrigation de cultures agricoles dans les cours d'eau non domaniaux des bassins versants de la Lauter, de la Moder, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer, du Giessen, de l'Ill, de la Sauer, du Seltzbach, de la Souffel et de la Zorn (133 points de pompages dans le Bas-Rhin).

Cette autorisation est accordée temporairement jusqu'au mois d'octobre 2010 inclus, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie de Marckolsheim, en sous-préfectures de Sélestat-Erstein, Haguenau, Saverne, Wissembourg et Molsheim, et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

SOUS-PREFECTURE DE SELESTET-ERSTEIN

Agrément de gardes-chasse particuliers

- Par arrêtés préfectoraux, signés par Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfète de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein.

Les personnes listées ci-dessous ont été agréées en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui les emploient.

Les compétences de ces gardes-chasse sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles les locataires de lots de chasse disposent en propre des droits de chasse sur les territoires qui les concernent.

Date de l'arrêté	Valable jusqu'au	Identité du garde-chasse	Date et Lieu de naissance	Locataire de lot	Communes	Lots concernés
06/04/2010	01/02/2015	SCHOTT Pierre	25/03/1950 Sélestat (67)	FREY Bertrand	CHATENOIS	073C03
06/04/2010	01/02/2015	WEBER André	29/11/1937 Strasbourg (67)	EHRHARD Pierre	BERNARDSWILLER	031C01
27/05/2010	01/02/2015	MUNCH Raoul	22/10/1966 Sélestat (67)	BONNOT Marcel	DIEFFENTHAL	094C01
27/05/2010	01/02/2015	GRUAUX Eric	08/08/1970 Chalon-sur-Marne (51)	LOECHLEITER Jean-Pierre	HEIDOLSHEIM HESSENHEIM	187C02 195C03
01/07/2010	01/02/2015	FRINDEL Marc	23/01/1967 Strasbourg (67)	SCHAAL Rémy	ICHTRATZHEIM NIEDERNAI	217C01 329C02

Renouvellements d'agrément de gardes-chasse particuliers

- Par arrêtés préfectoraux, signés par Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfète de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein.

Les personnes listées ci-dessous ont été agréées en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui les emploient.

Les compétences de ces gardes-chasse sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles les locataires de lots de chasse disposent en propre des droits de chasse sur les territoires qui les concernent.

Date de l'arrêté	Valable jusqu'au	Identité du garde-chasse	Date et Lieu de naissance	Locataire de lot	Communes	Lots concernés
08/04/2010	01/02/2015	MESSNER Daniel	09/04/1954 Marckolsheim (67)	MEYER Pierre	MARCKOLSHEIM	281C02
08/04/2010	01/02/2015	MORCEL Michel	17/01/1956 Marckolsheim (67)	MEYER Pierre	MARCKOLSHEIM	281C02
20/04/2010	01/02/2015	GAUCKLER Raymond	06/11/1940 Herbsheim (67)	MUNCK Jean-Luc	HUTTENHEIM	216C01
11/05/2010	01/02/2015	DIEFFENBACHER Bernard	07/06/1936 Erstein (67)	SPOHR Roland président de l'association de chasse de la Sommerlei	ERSTEIN DAUBENSAND	130C01 086D02
11/06/2010	01/02/2015	KOEHLY Joseph	06/07/1962 Marckolsheim (67)	LUNG Jean-Charles gérant de la Société Cynégétique du Ried	ELSENHEIM	121C02 121C03
14/06/2010	01/02/2015	CONRAD Claude	14/07/1956 Strasbourg (67)	DUPERTUIS Marguerite	Syndicat des 26 communes à EPFIG	125C26
21/06/2010	01/02/2015	MUNCH Raoul	22/10/1956 Sélestat (67)	JULIEN Guy président de la Société de chasse de l'Ortenbourg	SCHERWILLER	445C02 445C03

Agrément de gardes-pêche particuliers

- Par arrêté préfectoral, signés par Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfète de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein.

Les personnes listées ci-dessous ont été agréées en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel le garde a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas de compétence pour dresser procès-verbal.

Date de l'arrêté	Valable jusqu'au	Identité du garde-pêche	Date et Lieu de naissance	Détenteur des droits de pêche	Lots concernés
27/05/2010	26/05/2015	KURTZ Jean-Pierre	20/04/1948 Strasbourg (67)	Agnan GREDINAR président de l'AAPPMA d'ERSTEIN	Lots de l'AAPPMA d'ERSTEIN

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE LA REGION ALSACE

Actualisation de l'autorisation de fonctionnement de Laboratoire de Biologie Médicale

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, signé par M. Pascal MATHIS, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Région Alsace

LBM WITTERSHEIM, 41 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 41 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM, inscrit sous le n° 67-54, est actualisée comme suit :

Dénomination : Laboratoire de biologie médicale Wittersheim
Adresse : 41 rue du Maréchal Foch
BP 14
67 381 LINGOLSHEIM CEDEX
N° d'agrément : 67 - 54
Forme d'exploitation : SELAS ANALYSE
inscrite sous le n° 67/SELAS/LABM-011
N° FINESS (ET) : 67 000 497 7
N° FINESS (EJ) : 67 001 123 8
Biologiste responsable : monsieur Pascal WITTERSHEIM, pharmacien biologiste

LBM du Kochersberg, 8 rue des Faisans à TRUCHTERSHEIM

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 8 rue des Faisans à TRUCHTERSHEIM, inscrit sous le n° 67-150, est actualisée comme suit :

Dénomination : Laboratoire de biologie médicale du Kochersberg
Adresse : 8 rue des Faisans – 67370 TRUCHTERSHEIM
N° d'agrément : 67-150
Forme d'exploitation : SELAS BIO 67 – ASSIA
inscrite sous le n° 67/SELAS/LABM-008
N° FINESS (ET) : 67 000 516 4
N° FINESS (EJ) : 67 001 311 9
Biologiste responsable : monsieur Pierre PFLEGER, pharmacien biologiste
Biologiste médical : madame Christine HASSELMANN, pharmacien biologiste
(à temps partiel)

Article 2 - Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 3 - Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et des sports, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit les deux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie :
SELARL pharmacie de la Mairie
4, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAGUENAU**

- Arrêté du 25 mai 2010, signé conjointement par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace et M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, constituée de M. Nicolas SCHNEIDER (associé en exercice), de M. Philippe SAUVAGE et de M. Jean HAUDY (associés extérieurs), en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 27 boulevard du 11 Novembre 1918 à 95520 HERBLAY (Val d'Oise) dans un local situé 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à 67500 HAGUENAU (Bas Rhin) est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n°67#000482 annulant et remplaçant la licence de création n°95-44 du 20 décembre 1972 de l'officine transférée.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Val d'Oise.

Organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades

- Arrêté préfectoral du 22 juin 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

TITRE I – PISCINES

Article 1 :

Les responsables des piscines visées à l'article D1332-1 du code de la santé publique doivent faire réaliser des analyses de surveillance de la qualité des eaux suivant une fréquence au moins mensuelle pour chaque bassin séparé que comporte l'établissement durant la période d'ouverture.

Les prélèvements mensuels aux fins d'analyses seront réalisés :

- à 2 points distincts et représentatifs pour les bassins dont la surface est supérieure ou égale à 200 m² (2 prélèvements mensuels),
- au milieu pour les bassins dont la surface est inférieure à 200 m² (1 prélèvement mensuel)

Pour les piscines traitées avec un produit contenant du PHMB, les analyses de surveillance de la qualité de l'eau doivent être réalisées 2 fois par mois quelque soit la surface du bassin

Article 2 :

Afin de vérifier que les normes physiques, chimiques et microbiologiques sont respectées, chaque prélèvement d'eau devra être suivi de la détermination des paramètres définis aux articles 4 à 6 du présent arrêté ;

Article 3 :

Dans les piscines, quel que soit le mode de traitement de l'eau, les mesures suivantes seront effectuées :

- température de l'eau
- pH
- turbidité
- teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin (exprimée en oxygène)
- teneur en chlorures
- nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans 1 ml
- nombre de coliformes totaux dans 100 ml
- nombre de coliformes fécaux dans 100 ml (Escherichia Coli)
- nombre de staphylocoques dans 100 ml, avec recherche des formes pathogènes.

Pour les piscines traitées avec un produit contenant du PHMB, les recherches précédentes devront être complétées par :

- ion ammonium (NH₄⁺)
- recherche de Pseudomonas aeruginosa
- identification des germes aérobies revivifiables à 37°C lorsque que ce paramètre dépasse la limite de 100 unités/ml.

Article 4 :

Le contrôle de la désinfection et du pouvoir désinfectant de l'eau, sera assuré par les déterminations suivantes :

- 4.1 Piscines traitées au chlore et à l'aide de ses dérivés
 - teneur en chlore libre actif ou en chlore disponible en présence d'acide isocyanurique
 - teneur en chlore total (et teneurs en chlore combiné)
 - teneur en acide isocyanurique dans les cas d'utilisation de composés dérivant de ce corps.
- 4.2 Piscines traitées au brome pur :
 - teneur en brome
 - teneur en bromures
- 4.3 Piscine comportant un traitement à l'ozone
 - teneur en ozone
- 4.4 Piscines traitées au chlorhydrate de polyhexaméthylènebiguanide (PHMB):
 - teneur en PHMB

Article 5 :

Dans le cas où la piscine n'est pas alimentée à partir d'un réseau de distribution publique, la qualité de l'eau d'alimentation sera contrôlée conformément aux dispositions du code de la santé publique, de ses arrêtés d'application et de l'arrêté préfectoral relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 6 :

Lors de la vidange des bassins, les eaux doivent être neutralisées.

Les responsables des piscines doivent s'assurer de l'absence de désinfectant résiduel avant tout rejet et de la compatibilité du milieu récepteur avec un tel rejet.

TITRE II – BAIGNADES

Article 7 :

Les responsables des baignades visées à l'article L1332-2 du code de la santé publique doivent, sous le contrôle du préfet,

- définir la durée de la saison balnéaire
- élaborer, réviser et actualiser le profil de l'eau de la baignade;
- établir un programme de surveillance portant sur la qualité, avant le début de chaque saison balnéaire et analyser la qualité de l'eau de baignade L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le directeur général de l'agence, notamment sur la base des analyses réalisées.

Article 8 :

Les fréquences d'analyse réglementaires sont décrites dans le tableau ci-dessous. Les baignades pouvant bénéficier d'une fréquence réduite sont identifiées en début de saison par l'autorité sanitaire.

	<i>Fréquence normale</i>	<i>Fréquence réduite</i>
Avant la saison balnéaire		
	1 prélèvement dans les 10 à 20 jours avant l'ouverture	
Pendant la saison balnéaire		
	1 fois tous les 15 jours	1 fois par mois
<i>Si baignade ouverte 8 semaines ou moins</i>	3 prélèvements minimum pendant la saison	
<i>Si baignade ouverte plus de 8 semaines</i>	4 prélèvements minimum pendant la saison	

/5

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 :

Dans le cas où une mauvaise qualité de l'eau aura été mise en évidence, une nouvelle analyse «de confirmation » pourra être exigée dans les 15 jours. En outre, des analyses complémentaires pourront être prescrites à l'initiative du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé

Article 10 :

Les analyses prévues aux articles précédents seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et désigné par le préfet sur proposition du directeur de l'ARS.

Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade.

Article 11 :

Les résultats des dernières analyses seront affichés, de manière visible pour les usagers, à l'entrée de l'établissement.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades aménagées du Bas-Rhin (modifié le 19 juin 1984, le 17 juin 1986 et le 8 février 1990) est abrogé.

Article 13 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Sous-préfets d'arrondissement,
- les Maires,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont une copie est notifiée :

- à chaque exploitant de piscine ou baignade

au laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et désigné par le préfet sur proposition du directeur de l'ARS.

Création d'une officine de pharmacie dans la commune d'ENTZHEIM

- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, signé par M. Pascal MATHIS, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Région Alsace

Article 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie 8 rue de la Poste dans la commune d'ENTZHEIM présentée par madame Elisabeth ABENHEIM est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et des sports, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE**

**Décision de Monsieur le Directeur Régional Adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin
portant délégation de signature**

DECISION

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-10 et -11 ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace; à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2010 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace donnant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin ;

DECIDE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Jacques MULLER, Directeur du Travail et à M. Max ELBAZ , Directeur Adjoint à l'effet de signer les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales et réglementaires du code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L.1143-3, D.1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D.1232-4	Proposition de liste des conseillers du salarié au Préfet de département
L.1233-52, D.1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L.1233-56, D.1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L.1233-57 et D.1233-13	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Dispositions légales et réglementaires du code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L.1237-14 et R.1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L.1253-17 et D.1253-7 à -9	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
L.2143-11 et R.2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D.2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L.2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du CE ou les DP
L.2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L.2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L.2242-4 et R.2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L.2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L.2312-5 et R.2312-1	Décision imposant ou refusant l'élection de délégués de site
L.2314-11 et R.2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L.2314-31 et R.2312-2	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct, pour l'élection de délégués du personnel
L.2322-5 et R.2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
L.2322-7 et R.2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du CE
L.2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R.2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L.2324-13 et R.2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L.2325-19 et R.2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
R.2327-3	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord pour l'élection d'une délégation unique du personnel
L.2327-7	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
L.2333-4 et R.2332-1	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
L.2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L.3121-35 et R.3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
R.3121-28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
D.3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L.3313-3	Réception du dépôt d'accords d'intéressement
L.3323-4	Réception du dépôt d'accords de participation
L.3332-9	Réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
R.4214-28	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés

Dispositions légales et réglementaires du code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
R.5213-39	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap et d'attribution de l'aide relative au travailleur handicapé prévue à l'article L.5213-11 du code du travail
L.6225-5 et R.6225-9	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
R.7413-2	Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise du donneur d'ordre d'un travailleur à domicile
D.8254-6, -7 et -11 R.8253-6, -7 et -11	Mise en œuvre de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direccte d'Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2010

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin

Pascal APPRÉDERISSE

DÉCISION
portant nomination ou confirmation de fonction
au sein de la DIRECCTE d'Alsace

DÉCISION
Portant nomination ou confirmation de fonction,
au sein de la DIRECCTE d'Alsace

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. François PETIT en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE d'Alsace ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN en qualité de directrice régionale adjointe, responsable du pôle politique du travail au sein de la DIRECCTE d'Alsace ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional adjointe, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin au sein de la DIRECCTE d'Alsace ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin au sein de la DIRECCTE d'Alsace ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de M. Denis HOTTIN en qualité de secrétaire général de la DIRECCTE d'Alsace.

Décide :

Article 1 : sont nommés

- Directeur régional délégué : M. Alain FROSSARD ;
- Responsable du département des synthèses et des projets transversaux : M. Philippe SOLD ;
- Responsable adjointe du pôle 3^E : Mme Brigitte MATHIS.

Article 2 : sont nommés ou confirmés en qualité de chefs de service :

- *sous l'autorité du directeur régional et sous l'autorité fonctionnelle du directeur régional délégué :*
 - Mme Chantal HEDDE, cheffe du service de contrôle des fonds de la formation professionnelle et du F.S.E.
- *sous l'autorité du responsable du pôle C :*
 - M. Juan Miguel SANTIAGO, chef du service de la régulation concurrentielle des marchés ;
 - M. Xavier HEILIGENSTEIN, chef du service de la métrologie légale.
- *sous l'autorité du responsable du pôle 3E :*
 - M. Philippe LAMBALIEU, chef du service des interventions sectorielles ;
 - Mme Valérie BEPOIX, cheffe du service des politiques transversales 3^E ;
 - Mme Claudine BALLAND, cheffe du service des interventions du Fonds Social Européen.
- *sous l'autorité de la responsable du pôle T :*
 - Mme Aline SCHNEIDER, cheffe du service d'appui et de soutien au contrôle de la réglementation du travail ;
 - Mme Aurélie BOUABCA, cheffe du service de la politique et des relations du travail ;
 - M. Jean-Claude GROTZ, chef de la cellule de lutte contre le travail illégal.
- *sous l'autorité du secrétaire général de la DIRECCTE :*
 - M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général, chef du service des moyens ;
 - M. Louis Le PIOUFLE, chef du service des finances ;
 - Mme Catherine BRUNAGEL, cheffe du service des ressources humaines.
- *sous l'autorité du responsable du département des synthèses et des projets transversaux :*
 - M. Clément HECHT, chef du service des études de la statistique et de l'évaluation.

Article 3 : la présente décision annule et remplace celle du 24 mars 2010, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

Subdélégation de signature
à des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à
des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Le Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Daniel MATHIEU, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/46 du 24 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MATHIEU, Directeur, chef de service de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

ARRÊTE :

Article 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à effet de signer les actes et les décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Gestion des services

Pour les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE :

- M. Alain FROSSARD, directeur régional délégué ;
- M. Denis HOTTIN, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint du secrétaire général ;
- M. Gérard CELETTE, responsable du pôle C.

Pour les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

- M. Denis HOTTIN, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint du secrétaire général ;
- Mme Catherine BRUNAGEL, cheffe du service des ressources humaines.

Pour les marchés publics :

- M. Denis HOTTIN, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général.

Missions de la DIRECCTE :

Pour l'ensemble des actes administratifs relatifs aux missions de la DIRECCTE :

- M. Alain FROSSARD, directeur régional délégué ;
- M. Pascal APPREDERISSE, directeur de l'unité territoriale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur de l'unité territoriale Haut-Rhin ;
- M. Denis HOTTIN, secrétaire général.

Pour le contrôle des fonds de la formation professionnelle et du Fonds Social Européen :

- M. Alain FROSSARD, directeur régional délégué ;
- Mme Chantal HEDDE, cheffe du service de contrôle des fonds de la F.P. et du FSE.

Pour les missions du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » :

- M. Gérard CELETTE, directeur régional délégué, responsable du pôle C ;
- M. Juan Miguel SANTIAGO, chef du service de la régulation concurrentielle des marchés ;
- M. Xavier HEILIGENSTEIN, chef du service de la métrologie légale.

Pour les missions du Pôle « entreprises emploi et économie » :

- M. François PETIT, directeur régional adjoint, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Brigitte MATHIS, responsable de pôle adjointe ;
- M. Philippe LAMBALIEU, chef du service des interventions sectorielles ;
- Mme Valérie BEPOIX, cheffe du service des politiques transversales 3E ;
- Mme Claudine BALLAND, cheffe du service des interventions du fonds social européen.

Pour les missions du Pôle « politique du travail »

- Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle T ;
- Mme Aline SCHNEIDER, cheffe du service de l'appui et du soutien au contrôle de la réglementation du travail ;
- Mme Aurélie BOUABCA, cheffe du service de la politique et des relations du travail ;

- M. Jean Claude GROTZ, chef de la cellule de lutte contre le travail illégal.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui pris le 25 février 2010. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à la responsable du Pôle Travail,
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi d'Alsace

Le Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

- VU** le Code du travail, en particulier ses articles R.8122-10 et -11 ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en particulier ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Daniel MATHIEU en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 15 février 2010 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Madame Sylvie SIFFERMANN en qualité de directrice régionale adjointe, responsable du pôle travail de la DIRECCTE de la région Alsace, à compter du 12 juin 2010.

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle travail de la DIRECCTE d'Alsace, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Dispositions légales et réglementaires du Code du Travail	Décisions et actes administratifs délégués
L.1242-6 et D.1242-5	Décision d'autorisation exceptionnelle ou de refus d'autorisation à déroger à l'interdiction d'engagement sous CDD dans le cas de travaux particulièrement dangereux déterminés à l'article D.4154-1 du code du travail
L.1251-10 et D.1251-2	Décision d'autorisation exceptionnelle ou de refus d'autorisation à déroger à l'interdiction d'engagement par une ETT dans le cas de travaux particulièrement dangereux déterminés à l'article D.4154-1 du code du travail
R.1322-1	Décision sur recours hiérarchique (RH) en matière de règlement intérieur
L.2325-44 et D.2325-8	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise Décision refusant l'inscription un organisme de formation sur ladite liste

Dispositions légales et réglementaires du Code du Travail	Décisions et actes administratifs délégués
D.3121-18	Décision sur RH en matière de dérogations à la durée quotidienne maximale du travail
R.3121-26	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur interdépartemental
R.3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération des heures perdues pour cause de chômage extraordinaire dans certains établissements
R.3122-13	Décision sur RH en matière de dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit
R.3122-17	Décision sur RH en matière d'affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord
R.3132-14	Décision sur RH en matière de dérogations au repos hebdomadaire dans le cas de travail en continu ou d'équipes de suppléance
R.4152-17	Décision d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de dépasser provisoirement 12 berceaux dans un même local d'allaitement
L.4154-1, D.4154-3, -4, -6 et R.4154-5	Examen des demandes de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire
R.4216-32	Décision autorisant ou refusant la possibilité de déroger aux règles relatives à la prévention des risques d'incendies et d'explosions ainsi que d'évacuation sur les lieux de travail
R.4227-55	Décisions de dispense temporaire ou permanente des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions, ainsi que d'évacuation des lieux de travail
R.4533-6	Décision autorisant la dérogation exceptionnelle aux prescriptions techniques applicables relatives aux voies et réseaux divers
R.4613-9	Décision sur RH fixant le nombre de CHSCT dans les établissements de 500 salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE
D.4622-3	Approbation du DIRECCTE en cas d'opposition des IRP à la création d'un service de santé au travail d'entreprise
D.4622-4	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de création d'un service de santé au travail d'entreprise
D.4622-15 à -21	Décisions relatives à l'agrément des services de santé au travail
D.4622-24, -29, -30, -31 et -33	Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de création d'un service de santé au travail interentreprises
D.4622-35, -36, -39 et -41	Décisions relatives à l'approbation du secteur géographique et professionnel, à l'agrément et au retrait d'agrément d'un service de santé au travail interentreprises
D.4625-7	Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires
L.4721-1 et -2 R.4721-1, -2 et -3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5 et L.4522-1 du code du travail, ou à une obligation générale de sécurité visée à l'article L.4221-1 du code du travail
R.4724-13	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation à déroger aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques
L.4741-11	Avis du DIRECCTE en cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R.7214-4	Décision d'approbation des cotisations à un service de santé au travail des employeurs de concierges et employés d'immeubles

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle Travail de la DIRECCTE, délégation est donnée à M. Jean-Claude GROTZ Directeur-adjoint du travail, placé sous l'autorité de M. Daniel MATHIEU, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les décisions relevant du pouvoir propre du DIRECCTE visées à l'article 1.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace celui pris le 28 avril 2010. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Bas-Rhin ainsi que dans celui du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à
des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de l'Emploi d'Alsace

Le Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010, portant délégation de signature à M. Daniel MATHIEU, Directeur, chef de service de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace.

VU L'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE d'Alsace désignés ci-après, à effet de signer les actes et décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Pour l'ordonnancement secondaire, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur de l'unité territoriale du Bas-Rhin ;
- M. Alain FROSSARD, directeur régional délégué ;
- M. Denis HOTTIN, secrétaire général ;
- M. Jacques MULLER, directeur adjoint de l'UT 67 ;
- Mme Anne MATTHEY, directrice adjointe de l'UT 67.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui signé le 24 mars 2010.

Article 3 : il sera transmis au Préfet de la région Alsace, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin.

Article 4 : il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à
des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Le Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

VU L'arrêté préfectoral n° 2010/41 du 18 février 2010, portant délégation de signature à M. Daniel
MATHIEU, Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après,
à effet de signer les actes et décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour l'ordonnancement secondaire en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité
opérationnelle :

- M. Alain FROSSARD, directeur régional délégué ;
- M. Denis HOTTIN, secrétaire général ;
- M. François PETIT, responsable du pôle 3^E ;
- Mme Sylvie SIFFERMANN, responsable du pôle T ;
- M. Gérard CELETTE, responsable du pôle C ;
- Mme Brigitte MATHIS, responsable adjointe du pôle 3^E ;
- M. Philippe LAMBALIEU, chef du service des interventions sectorielles ;
- Mme Valérie BEPOIX, cheffe du service des politiques transversales 3^E ;
- Mme Claudine BALLAND, cheffe du service des interventions du FSE ;
- M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui signé le 19 février 2010.

Il sera adressé aux Trésoriers payeurs généraux du Bas et du Haut-Rhin, et publié aux recueils des actes
administratifs de la région Alsace, et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature à
des agents de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Le Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

VU L'arrêté préfectoral n° 2010/40 du 18 février 2010, portant délégation de signature à M. Daniel MATHIEU, Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à effet de signer les actes et les décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Pour l'ordonnancement secondaire en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) :

- M. Alain FROSSARD, directeur régional délégué ;
- M. Denis HOTTIN, secrétaire général ;
- M. Gérard CELETTE, responsable du pôle C.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui signé le 19 février 2010.

Il sera transmis au Trésorier Payeur Général d'Alsace, et publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

ARRÊTÉ modificatif

de l'arrêté de délégation de signature aux Responsables d'Unité Territoriale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi d'Alsace du 28 avril 2010

Le Directeur, chef de service déconcentré de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

VU le Code du travail, notamment ses articles R.8122-10 et -11 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Daniel MATHIEU en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, à compter du 15 février 2010 ;

- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature aux Responsables d'Unité Territoriale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace pris 28 avril 2010.

ARRÊTE

Article 1 : dans les visas de mon arrêté du 28 avril 2010 les mentions « Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2010 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de Directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace » et « Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace » ;

sont remplacées respectivement par « Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 »

et « Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ».

Article 2 : les autres composantes de l'arrêté du 28 avril 2010 demeurent inchangées.

Article 3 : la présente délégation de signature, sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin ainsi que dans celui du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace,

Daniel MATHIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts de sangliers pour la campagne 2010/2011

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, signé par M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1 :

La liste des 205 (deux cent cinq) lots de chasse pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 des secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers figure à l'annexe 1 (une) du présent arrêté. Dans ces secteurs, les détenteurs du droit de chasse ou leurs ayants droits sont tenus de procéder à une réduction massive de leur population de sangliers sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite.

En cas de carence ou inefficacité de leur part, des opérations spécifiques de destruction pourront être ordonnées en tant que de besoin.

Article 2 :

Les titulaires du droit de chasse concernés adresseront à la direction départementale des territoires, dans un délai de quinze jours à la fin de chaque trimestre un compte-rendu détaillé des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers effectuées.

Ce compte-rendu, dont le modèle figure en annexe 2 (deux), est à adresser impérativement soit par courrier, télécopie ou courriel pour le 15 octobre 2010 (trimestre 3 année 2010), 15 janvier 2011 (trimestre 4 année 2010), 15 avril 2011 (trimestre 1 année 2011) et 15 juillet 2011 (trimestre 2 année 2011).

Article 3 :

La notification aux locataires de chasse du présent arrêté préfectoral, pour les 205 (deux cent cinq) lots de chasse précités, tient lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à forts dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période 2009/2010 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

LOTS	S.TO T	S.BOIS	COMMUNES	LOCATAIRE NOM	PRENOM
021C41	501,90	501,90	BARR	ASSOC.DE CHASSE DU MOENKALB	M.LEGOLL André
031C01	202,00	0,00	BERNARDSWILLER	EHRHARD	Pierre
031C02	288,00	0,00	BERNARDSWILLER	DE TURCKHEIM	Gilbert
044C01	202,00	33,00	BISCHHOLTZ	STE.DES CHASSEURS D'INGWILLER	M.KOESSLER Jean-Marie
051C01	375,00	130,00	BLIENSCHWILLER	ROELLY	Jean-Louis

067C05	397,00	84,00	BRUMATH	ASSOC.DE CHASSE IM BRUCH-LOHGRABEN	M.BREFFA Hubert
067R01	77,10	77,10	BRUMATH	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS	M.Gérard LANG
067R02	108,10	108,10	BRUMATH	G.F.DU HERRENWALD	M.HOECHSTETTER Daniel
067R03	75,00	0,00	BRUMATH	NONNENMACHER	Eugène
072C03	300,00	280,00	BUTTEN	FERSTLER	Yannick
073C01	203,00	108,00	CHATENOIS	MAIERBOCK	Charles
073C02	204,00	204,00	CHATENOIS	STE.DE CHASSE DU STEINKREUZ	M.HUTTARD Jean-Claude
073C03	290,00	200,00	CHATENOIS	FREY	Bertrand
073R01	52,00	8,00	CHATENOIS	JAROSZ	Joseph
077C01	298,50	20,00	COSSWILLER	STE.DE CHASSE ST-HUBERT DE WESTHOFFEN	M.FRIEDMANN François
077R01	80,50	75,70	COSSWILLER	G.F.DU KUHBUCKELWALD	M.LAMBERT Laurent
083R01	367,00	367,00	DAMBACH	DE TURCKHEIM Evrard/Mlle PIMODAN	Claude
084C05	275,00	60,00	DAMBACH LA VILLE	BRAVIN	Gérard
084C06	192,00	55,00	DAMBACH LA VILLE	BOURQUARD	Jean-Pierre
084C07	560,00	560,00	DAMBACH LA VILLE	BOURQUARD	Pierre
084C08	220,00	0,00	DAMBACH LA VILLE	BOURQUARD	Jean-Pierre
084D80	209,00	208,90	DAMBACH LA VILLE	JULIEN	Guy
092C01	220,00	110,00	DIEFFENBACH AU VAL	LEVAIN	Jean Paul
094C01	133,00	47,00	DIEFFENTHAL	BONNOT	Marcel
094C02	48,00	48,00	DIEFFENTHAL	JULIEN	Guy
095C01	200,00	0,00	DIEMERINGEN	FREUND	Michel
099C01	530,70	84,00	DOMFESSEL	ASSOC.DE CHASSE DU NEUENWALD	M.SPIESS Gérard
099R01	28,90	0,00	DOMFESSEL	NEHLIG	Richard
106C01	203,00	45,00	DRUSENHEIM	STE.DE CHASSE DE DRUSENHEIM	M.GIOBBINI Antonio
106C02	277,00	40,00	DRUSENHEIM	GIOBBINI	Giovanni
106C03	235,00	0,00	DRUSENHEIM	HECKER	François
106D80	250,80	247,10	DRUSENHEIM	HECKER	François
106R01	104,70	62,00	DRUSENHEIM	DOW FRANCE	M.JORDACHE Gilbert
108C02	315,00	0,00	DUPPIGHEIM	DELATTRE	Pierre
121C02	440,00	53,00	ELSENHEIM	STE.CYNEGETIQUE DU RIED	M.LUNG Jean-Charles
121C03	422,00	18,00	ELSENHEIM	STE.CYNEGETIQUE DU RIED	M.LUNG Jean-Charles
126C01	144,00	53,00	ERCKARTSWILLER	MERTZ	Marc
133C01	284,00	62,60	ESCHBOURG	ACKERMANN	Emile
133C02	200,00	105,90	ESCHBOURG	SALLES	Jean-François
142C01	572,00	19,00	FORT-LOUIS	ASSOC.DE CHASSE DE FORT-LOUIS	M.OTTMANN Patrick
142R01	215,70	169,00	FORT-LOUIS	SCI Domaine DE SURY	M.DE SURY Marc
142R02	247,00	148,00	FORT-LOUIS	MAECHLER	Paul
148C01	101,00	37,00	FROHMUHL	REISSER	Stéphane
151C02	548,00	153,00	GAMBSHEIM	STE.DE CHASSE DE GAMBSHEIM	Gérant Mr BUSCH J.M.
156I01	335,00	268,00	GEUDERTHEIM	ASSOC.DE CHASSE GLASWINKEL	M.SCHILDKNECHT Hubert
169C02	282,00	22,00	GRIES	ASSOC.DE CHASSE DU RIED NORD	M.KEIFF Bruno
174C01	476,30	92,00	GUMBRECHTSHOFFEN	ASSOC.DE CHASSE ZINSEL DU NORD	M.MULLER Charles
185C01	96,80	96,80	HATTMATT	MULLER-KAPP	Matthias
189C01	196,00	50,00	HEILIGENSTEIN	JUNKER	Oswin
189R01	204,00	158,00	HEILIGENSTEIN	G.F.DE LANDSBERG	M.DE TURCKHEIM Brice
191C01	159,00	92,00	HERBITZHEIM	AMICALE INNOVENE	M.STEGMANN Patrick
191C02	719,00	380,00	HERBITZHEIM	STE.DE CHASSE LE PELERIN	M.BLESS Adolphe
191R03	62,11	0,00	HERBITZHEIM	KELHETTER	René
194C01	528,00	0,00	HERRLISHEIM	ASSOC.DE CHASSE ET D'INT.CYN.DU KLEINBACH	M.MOURER Guy
194C03	204,00	0,00	HERRLISHEIM	CLUB DU BALSTEIN	M.GERBER Armand

197C02	425,00	90,00	HINDISHEIM	SCHOTT	Bernard
198C01	102,00	20,00	HINSBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU KRITT	M.KOCH Jean
218C01	230,50	132,00	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	STE.DE CHASSE LA SCHAFFHARDT	M.BOBBE Pascal
218C02	316,30	132,00	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	STE.DE CHASSE d'ILLKIRCH	M.VIEIRA José
222C01	455,00	174,00	INGWILLER	ASSOC.DE CHASSE DU SCHNEIZWALD	M.DURMEYER Yannick
222C02	609,00	493,00	INGWILLER	ASSOC.DE CHASSE DU GEBIRGSWALD	M.KENTZINGER Pascal
222D01	885,70	884,40	INGWILLER	DUTSCHER	Dominique
222D02	852,00	852,00	INGWILLER	LANG	Pierre
222D03	1230,10	1210,10	INGWILLER	STE.DE CHASSE L.O.R.	M.PFISTER Bernard
222D04	995,60	989,50	INGWILLER	UNGER	Joachim
222R01	327,00	322,00	INGWILLER	G.F.DU RAUSCHENBOURG	M.DURMEYER Gérard
234C02	420,00	266,00	KESKASTEL	FREIDINGER	Jean-Paul
234C03	530,00	151,00	KESKASTEL	FREIDINGER	Jean-Paul
237C01	500,00	0,00	KILSTETT	ASSOC.DE CHASSE JEAN ROEDERER	MAIRIE DE KILSTETT
252C01	301,00	50,00	KURTZENHOUSE	ASSOC.DE CHASSE DU RIED NORD	M.KEIFF Bruno
252C02	40,00	18,50	KURTZENHOUSE	ASSOC.DE CHASSE DU RIED NORD	M.KEIFF Bruno
252R01	29,00	15,50	KURTZENHOUSE	VOGT	Michel
261C01	510,00	50,00	LAUTERBOURG	STE.DE CHASSE DE LAUTERBOURG	M.ERBS Gilbert
261D80	45,50	45,50	LAUTERBOURG	STE.DE CHASSE DE LAUTERBOURG	M.ERBS Gilbert
263C01	433,00	327,00	LEMBACH	ASSOC.DES AMIS DE LA CHASSE DE WINGEN	M.MAES Christophe
263R01	1584,90	1584,90	LEMBACH	DE POURTALES	Jérôme
263R02	307,20	307,20	LEMBACH	PAS DE LOCATAIRE SUR CE LOT DE CHASSE	
263R03	209,00	209,00	LEMBACH	ASSOC.DES CHASSEURS DE LA VALLEE DE STEINBACH	M.SCHMIDT Pierre
265C01	229,00	229,00	LICHTENBERG	STE.DE CHASSE L.O.R.	M.PFISTER Bernard
265C02	221,00	0,00	LICHTENBERG	STE.DE CHASSE L.O.R.	M.PFISTER Bernard
274C01	200,00	44,00	LORENTZEN	STE.DE CHASSE LORDOM	M.LEJEUNE Gérard
278C01	816,00	212,00	MACKWILLER	ASSOC.DES CHASSEURS DE MACKWILLER	M.KLEIN Jean
286C01	763,00	95,00	MEISTRATZHEIM	ASSOC.SPORTIVE NIEDERNAI VALFF MEISTRATZHEIM	M.COLAS Gilles
286C02	432,00	70,00	MEISTRATZHEIM	ASSOC.SPORTIVE NIEDERNAI VALFF MEISTRATZHEIM	M.COLAS Gilles
289C01	386,00	72,00	MENCHHOFFEN	ASSOC.DE CHASSE DE MENCHHOFFEN	M.BARTH Jean-Claude
305C02	216,00	113,00	MOTHERN	KOCHER	Vincent
305C03	300,00	20,00	MOTHERN	ASSOC.DES CHASSEURS DE MUNCHHAUSEN	M.ERBS François
308C01	106,00	0,00	MUNCHHAUSEN	REINBOLT	Philippe
317C01	406,50	215,00	NEUBOIS	ASSOC.DE CHASSE DE LA VANCELLE	M.PRUNIER Daniel
319C01	270,00	80,00	NEUHAEUSEL	STE.DE CHASSE DE NEUHAEUSEL	M.KLOTZ Hubert
320C01	461,00	192,00	NEUVE EGLISE	ASSOC.DE CHASSE VAUBAN	M.LOECHLEITER Jean-Pierre
324C04	319,00	11,00	NIEDERBRONN LES BAINS	ASSOC.DE CHASSE DES VOSGES DU NORD	M.JUNG Georges
324D01	951,00	948,10	NIEDERBRONN LES BAINS	ASSOC.DE CHASSE DES VOSGES DU NORD	M.JUNG Georges
324D02	657,90	653,80	NIEDERBRONN LES BAINS	ASSOC.DE CHASSE DES VOSGES DU NORD	M.JUNG Georges
327C01	292,00	292,00	NIEDERLAUTERBACH	NONNENMACHER	Albert
329C01	217,00	0,00	NIEDERNAI	SCHAAL	Rémy
329C02	582,00	0,00	NIEDERNAI	ASSOC.SPORTIVE NIEDERNAI VALFF MEISTRATZHEIM	M.COLAS Gilles

334C01	490,00	352,00	NIEDERSTEINBACH	ASSOC.DES CHASSEURS DE LA VALLEE DE STEINBACH	M.SCHMIDT Pierre
340C01	573,00	262,00	OBERBRONN	ASSOC.DE CHASSE DU FROHRET	M.WENDLING Gérard
340C02	210,00	0,00	OBERBRONN	ASSOC.DE CHASSE DES VOSGES DU NORD	M.JUNG Georges
348C17	360,00	360,00	OBERNAI	DE TURCKHEIM	Gilbert
352C03	182,00	182,00	OBERSOULTZBACH	CROMER	René
353C01	258,80	82,00	OBERSTEINBACH	ASSOC.DES CHASSEURS DE LA VALLEE DE STEINBACH	M.SCHMIDT Pierre
353D01	1118,20	1118,20	OBERSTEINBACH	ASSOC.DES CHASSEURS DE LA VALLEE DE STEINBACH	M.SCHMIDT Pierre
356C01	340,00	115,00	OFFENDORF	LAUCK	Robert
356C02	352,30	128,00	OFFENDORF	STE.DE CHASSE DU WALDOFF	M.PETER Hans
356D80	154,10	137,60	OFFENDORF	STE.DE CHASSE DU WALDOFF	M.PETER Hans
358C01	930,00	930,00	OFFWILLER	STE.DE CHASSE L.O.R.	M.PFISTER Bernard
358C02	608,00	0,00	OFFWILLER	ASSOC.DE CHASSE L.O.R. PLAINE	M.PFISTER Romain
360C03	395,00	15,00	OHNENHEIM	RAESER	Bertrand
368C01	320,00	130,00	OTTROTT	STE.DE CHASSE D'OTTROTT	M.GOETTELMMANN Vianney
371D17	501,80	499,30	LA PETITE PIERRE	STE.DE CHASSE DES VOSGES DU NORD	M.SCHWARTZ Christian
371D18	652,80	648,70	LA PETITE PIERRE	STE.DES CHASSEURS DE HASPELSCHIEDT	M.LAUER Jean-Marie
371D19	417,30	411,30	LA PETITE PIERRE	ASSOC.DE CHASSE DU SPIELERSBACH	M.JACOB Claude
371D20	384,20	383,00	LA PETITE PIERRE	STE.DE CHASSE DE LA FIXENMÜHLE	
371D21	657,40	653,70	LA PETITE PIERRE	STE.DE CHASSE DE LA FIXENMÜHLE	
371D22	538,70	538,65	LA PETITE PIERRE	ASSOC.DE CHASSE DES SEPT APOTRES	M.DURMEYER Olivier
371D24	271,60	271,60	LA PETITE PIERRE	KUHNER	Jean-Louis
371D26	646,50	640,70	LA PETITE PIERRE	HALLER	Jacky
371D27	47,30	47,30	LA PETITE PIERRE	MICHEL	Pierre
371D28	525,50	521,50	LA PETITE PIERRE	KOCH	Jean-Charles
371D36	640,00	638,50	LA PETITE PIERRE	RICKERT	Michel
371D38	577,80	577,80	LA PETITE PIERRE	KLEIN	Bernard
371D39	265,00	265,00	LA PETITE PIERRE	SALING	André
371D40	171,00	169,50	LA PETITE PIERRE	WASSEUR	Didier
371D41	1873,00	1873,00	LA PETITE PIERRE	OFFICE NATIONAL DES FORETS DE SAVERNE	
371D42	906,20	906,20	LA PETITE PIERRE	ASSOC.DE CHASSE DU HUNEBOURG	M.NEUMANN Bernard
373C01	165,00	0,00	PFALZWEYER	HOENEN	Dominique
381C01	205,00	60,00	PUBERG	CONSTANS	Edwin
385C01	204,12	32,00	RATZWILLER	ASSOC.DE CHASSE DU SPIELERSBACH	M.JACOB Claude
388C01	214,53	43,15	REICHSHOFFEN	ASSOC.DE CHASSE DU LAUTERBACH	M.MILLEMANN Alfred
389R01	248,60	195,00	REICHSTETT	PETROPLUS MUNDOLSHEIM	M.Serge CROUZAT
392C01	258,20	36,00	REIPERTSWILLER	DUTSCHER	Dominique
401C01	202,00	4,00	RIMSDORF	ASSOC.DE CHASSE DU NEUENWALD	M.SPIESS Gérard
401C02	203,00	59,00	RIMSDORF	ASSOC.DE CHASSE DU NEUENWALD	M.SPIESS Gérard
408C01	678,00	251,00	ROMANSWILLER	ASSOC.DE CHASSE LA WALDMUEHLE	M.HOFFMANN Pascal
413R01	125,00	125,00	ROSTEIG	G.F.du KATZENTHAL	M.DE GAIL François Régis
415C01	605,00	310,00	ROTHBACH	STE.DE CHASSE L.O.R.	M.PFISTER Bernard
427C01	120,00	50,00	SAINT-MAURICE	ASSOC.DE CHASSE DE TRIEMBACH AU VAL	M.GUTH Daniel
428C01	68,00	54,00	SAINT-NABOR	GREVIS	Raymond
428D80	172,30	172,00	SAINT-NABOR	SCHOETTEL	Matterne

430C01	265,00	201,00	SAINT-PIERRE-BOIS	ASSOC.CYNEGETIQUE DE ST-PIERRE-BOIS	M.NUSS Michel
430C02	351,00	146,00	SAINT-PIERRE-BOIS	STE.DE CHASSE DE ST-PIERRE-BOIS	M.GROSSHANS Paul
432C01	840,00	137,00	SALMBACH	ASSOC.DE CHASSE DE SALMBACH	M.DEMANT Vincent
434C01	636,00	241,00	SARRE-UNION	BERVICK	Alexandre
434D01	257,40	256,70	SARRE-UNION	ASSOC.DES CHASSEURS LE BLAIREAU	M.BLESS Adolphe
434D02	155,00	153,70	SARRE-UNION	STE.DE CHASSE LE PELERIN	M.BLESS Adolphe
434D08	231,90	196,50	SARRE-UNION	GREINER	Sébastien
445C01	297,00	293,00	SCHERWILLER	STE.DE CHASSE DE SCHERWILLER	M.ESCUDE René-Alexandre
445C02	310,00	280,00	SCHERWILLER	STE.DE CHASSE DE L'ORTENBOURG	M.JULIEN Guy
445C03	319,00	89,00	SCHERWILLER	STE.DE CHASSE DE L'ORTENBOURG	M.JULIEN Guy
445C04	326,00	0,00	SCHERWILLER	BELOT	André
445C05	370,00	30,00	SCHERWILLER	BELOT	André
446C01	376,00	45,00	SCHILLERSDORF	HAUSS	Fabien
446C02	332,00	83,00	SCHILLERSDORF	BURGUN	Emile
451C01	381,00	0,00	SCHLEITHAL	ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT	M.GREBMAYER Roger
451C02	263,00	0,00	SCHLEITHAL	ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT	M.GREBMAYER Roger
451C03	218,00	0,00	SCHLEITHAL	ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT	M.GREBMAYER Roger
454C01	277,30	0,00	SCHOENBOURG	ASSOC.DE CHASSE AUX QUATRE VENTS	M.SCHICKEL Gilbert
463C01	453,80	183,80	SELTZ	NONNENMACHER	Albert
463C02	306,00	50,00	SELTZ	NONNENMACHER	Albert
463C03	680,00	340,00	SELTZ	LESSER	Christian
468C01	284,40	8,00	SILTZHEIM	BARTHEL	Célestin
482C04	188,00	188,00	STRASBOURG	WOLLENSCHLAEGER	Didier
482C99	380,00	380,00	STRASBOURG	FORET DU NEUHOF NON LOUE A LA CHASSE	
488C01	451,00	90,00	THAL-DRULINGEN	ASSOC.DE CHASSE DU PETIT BOIS	M.HECKEL Christian
490C01	113,00	0,00	THANVILLE	WEBER	Georges
490R01	28,30	28,30	THANVILLE	THIERY	François
491C01	188,00	0,00	TIEFFENBACH	STE.DE CHASSE DE LA WANNENBACH	M.JAMING Jean-Pierre
493C01	244,00	138,00	TRIEMBACH-AU-VAL	ASSOC.DE CHASSE DE TRIEMBACH AU VAL	M.GUTH Daniel
498C01	420,00	190,00	UHRWILLER	ASSOC.DES CHASSEURS DU LICHTENBERG	M.KNECHT Théo
504C01	245,00	31,00	VALFF	SCHOTT	Bernard
505C01	110,00	0,00	LA VANCELLE	PRUNIER	Daniel
505D01	928,00	922,40	LA VANCELLE	PRUNIER	Daniel
505D02	814,30	809,90	LA VANCELLE	PRUNIER	Daniel
506D03	8,40	8,40	BRUMATH	WOLLENSCHLAEGER	Didier
506R01	270,00	0,00	VENDENHEIM	PETROPLUS MUNDOLSHEIM	M.Serge CROUZAT
508C01	429,70	79,00	VOELLERDINGEN	NEHLIG	Richard
508R01	85,50	0,00	VOELLERDINGEN	G.F.A.DU LUTTERBACH	M.SCHMIDT J.E.
509C01	403,00	90,00	VOLKSBERG	STE.DE CHASSE DU ROESERT	MME.JAMING Monique
519C01	380,00	28,00	LA WANTZENAU	ASSOC.DE CHASSE COMMUNALE RIED NORD	M.KOPP François
519R01	55,00	55,00	LA WANTZENAU	STE.LANXESS EMULSION RUBBER	
520C02	452,00	120,00	WASSELONNE	STE.DE CHASSE WALDELE	M.FEND Guy
521C02	354,00	354,00	WEINBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU JUNGHOLZBERG	M.REINHART Pierre
522C01	500,00	41,00	WEISLINGEN	STE.DE CHASSE DE LA WANNENBACH	M.JAMING Jean-Pierre
525C02	1674,00	1104,00	WESTHOFFEN	STE.DE CHASSE ST-HUBERT DE WESTHOFFEN	M.FRIEDMANN François
529C01	1087,00	86,00	WEYERSHEIM	ASSOC.DE CHASSE DU RIED NORD	M.KEIFF Bruno
529C02	302,80	44,50	WEYERSHEIM	SCHMIDT	Pierre

529R01	108,50	38,00	WEYERSHEIM	VOGT	Michel
529R02	26,15	26,15	WEYERSHEIM	VOGT	Michel
537C01	525,00	400,00	WINGEN	ASSOC.DES AMIS DE LA CHASSE DE WINGEN	M.MAES Christophe
537C02	460,00	260,00	WINGEN	STE.DE CHASSE DE PETIT-WINGEN	M.MULLER Daniel
537D01	345,70	343,70	WINGEN	SCHOTT	Roger
538R01	314,10	314,10	WINGEN-SUR-MODER	G.F.ZIEGLER Frères	M.ZIEGLER Pierre
541C02	290,00	0,00	WINTZENBACH	NONNENMACHER	Albert
544C01	694,00	554,00	WISSEMBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT	M.GREBMAYER Roger
544C02	824,00	621,00	WISSEMBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT	M.GREBMAYER Roger
544C03	587,00	0,00	WISSEMBOURG	STE.DE CHASSE DU MARTELSWALD	M.ROTT Georges
544C04	504,50	33,00	WISSEMBOURG	STE.DE CHASSE LES ROSEAUX	M.MELIN Jean-Pierre
544C05	429,00	70,00	WISSEMBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU MASSIF DE LA SCHERHOL	M.HETZEL Jean-Paul
544C06	457,00	108,00	WISSEMBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU MUNDAT	M.GREBMAYER Roger
544C07	440,00	440,00	WISSEMBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU LUCHSENKOPF	M.HEMMERLE René
544C08	667,00	667,00	WISSEMBOURG	ASSOC.DE CHASSE DU MASSIF DE LA SCHERHOL	M.HETZEL Jean-Paul
558C01	409,00	133,00	ZINSWILLER	ASSOC.DES CHASSEURS DU LICHTENBERG	M.KNECHT Théo
559R01	472,00	472,00	ZITTERSHEIM	ASSOC.DE CHASSE DE MODERFELD	M.BURCKHARDT Charles
RESERVES NON CHASSEES					
356RBI			OFFENDORF	RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE	
356RNN			OFFENDORF	RESERVE NATURELLE NATIONALE	
463RNN			SELTZ/MUNCHHAUS EN	RESERVE NATURELLE NATIONALE	
TOTAL	205 LOTS DE CHASSE ET 3 RESERVES				

Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

- Arrêté préfectoral du 25 juin 2010, signé par M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1^{er} : Les établissements de l'élevage (EdE) en tant que responsables des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peuvent demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Article 2 : Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EdE au maximum une fois par trimestre, auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, service instructeur.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE au service instructeur dont il dépend pourrait être à titre indicatif le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 septembre - 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars - 30 juin - 30 septembre - 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars - 30 juin - 30 septembre - 31 décembre
- Pour l'année 2013 : 15 mars – 30 juin – 1^{er} novembre

Le dossier de demande de remboursement par l'EdE contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EdE ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EdE (la Chambre d'Agriculture le cas échéant) ;

- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté (cf annexe 6 de la présente note de service).

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'EdE au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur, pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par les EdE à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Article 3 : Le service instructeur de l'EdE saisit dans un délai estimatif de trois semaines à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'EdE au fabricant).

Article 4 : Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers dans la base OSIRIS par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, et conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur pourrait être à titre indicatif le suivant :

- Pour l'année 2010 : 5 octobre
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre

L'organisme payeur verse à l'EdE au maximum une fois par trimestre, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les meilleurs délais, soit dans un délai estimatif de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'EdE.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'EdE par l'organisme payeur (ASP) pourrait être à titre indicatif le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 octobre
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet 31 octobre
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par l'organisme de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'EdE par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines. L'EdE ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, la déléguée régionale de l'ASP Alsace et le directeur de l'établissement de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 portant autorisation du transport de bois ronds

- Arrêté préfectoral du 24 juin 2010, signé par M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 portant autorisation pour effectuer le transport de bois ronds est prorogé jusqu'au 25 août 2010

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil général du Bas-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de RFF et les maires, le directeur du réseau de Metz de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Attribution d'un mandat sanitaire provisoire à Mme le Dr Valérie ROHFRITSCH

- Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010, signé par le Docteur Hélène HARTMANN, inspectrice de la santé publique vétérinaire à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Mme le Dr Valérie ROHFRITSCH**, domiciliée Clinique vétérinaire du Moulin Drs SENSENBRENNER-METZ à TRUCHTERSHEIM.

Article 2 :

Ce mandat sanitaire est délivré pour une durée d'un an et renouvelé sur demande expresse de l'intéressée.

Article 3 :

Le titulaire du présent mandat s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire. Il s'engage d'autre part, à respecter les tarifs de rémunération y afférents, à rendre compte à la direction départementale de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et enfin, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat. Pour l'exécution de ces missions, il est placé sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Fermeture exceptionnelle au public de la Caisse du SIP de SCHILTIGHEIM

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, signée par Patrick SISCO, Directeur des Services Fiscaux .

Article 1er

En raison des travaux de réaménagement, la Caisse du SIP (Service des Impôts des Particuliers) de Schiltigheim, 14, rue des Petits Champs 67 300 SCHILTIGHEIM, sera exceptionnellement fermée au public le lundi 5 juillet 2010 :

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

CORPS EUROPEEN

Délégations de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen

Décision n° 01 / 2009

portant délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen

- VU le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
- VU la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps Européen au Général Commandant,
- VU le Règlement budgétaire et financier du quartier général

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps de réaction rapide européen :

1. les ordres d'achat,
les ordres de paiement,
les contrats,
toute décision d'engagement juridique de dépense;
2. Les documents et déclarations à caractère douanier ou relatifs à l'exonération des droits et taxes indirects;

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées:

1. Le Commissaire Lieutenant-Colonel Denis Vauthier, contrôleur financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, pour les délégations mentionnées à l'article I, 1^{er} alinéa;

2. M. Frédéric Cadiot, chef de la section douanes et droits indirects, pour les délégations mentionnées à l'article I, 2e alinéa;

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées:

- Monsieur Wolfgang Richter, adjoint au contrôleur financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, pour les délégations mentionnées à l'article I, 1^{er} alinéa;
- Le Major Alain Koch, pour les délégations mentionnées à l'article I, 2e alinéa;

Article IV - La présente décision sera publiée.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2009

Le Lieutenant-Général (GER) Hans Lothar Domröse
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

Décision n° 02 / 2009
portant délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen

VU le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,

VU la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps Européen au Général Commandant,

VU le Règlement budgétaire et financier du quartier général

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps de réaction rapide Européen, notamment dans le respect de la procédure de double signature, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement:

- Le bon à payer d'une opération de dépense,
- L'émission d'un chèque
- Les autorisations de transfert et de mouvement sur le compte bancaire du quartier général du Corps de réaction rapide européen,

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées pour apposer leur double signature:

- 1) Le Commandant Inmaculada Sánchez Angulo
- 2) Le Lieutenant-Colonel Brice Thomas.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignées à l'article II, 1^{er} alinéa, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées:

- L'Adjudant Yves Dantrou,
- L'Adjudant Jean Luc Hénin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignées à l'article II, 2^{er} alinéa, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées:

- M. Edmund Geissert
- Le Lieutenant Eric Mayerhoffer

Article V - La présente décision sera publiée .

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2009

Le Lieutenant-Général (GER) Hans Lothar Domröse
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

Décision n° 03 / 2009
portant délégation de signature au sein du Quartier Général du Corps Européen

VU le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et publié le sous le N° et notamment ses articles 5, 6 et 37,

VU le code du travail,

VU la Décision du Comité Commun confiant le Commandement du Corps de réaction rapide Européen au Général Commandant.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps de réaction rapide Européen et son Quartier Général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le Statut susvisé (le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps Européen):

- les documents et actes utiles au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du quartier général du Corps de réaction rapide Européen: contrats de travail, diffusion des offres d'emploi en veillant à la véracité des informations portées sur lesdites offres et en veillant de même à ce qu'aucun critère de discrimination n'interfère dans les processus de sélection et d'évaluation du personnel,
- les documents relatifs à la gestion du personnel directement recruté et employé par le quartier général du Corps de réaction rapide Européen et notamment ceux relatifs au déroulement de carrière, à la notation, aux congés de diverses natures, à l'attribution de primes et récompenses exceptionnelles et à la formation professionnelle des salariés concernés,
- dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire, des décisions prononçant un avertissement ou blâme, tout acte de gestion, y compris la rupture du contrat de travail.

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article I et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées:

- Le Général Major (BE) Philippe Martin, Commandant en second du Corps de réaction rapide Européen,

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article II, sont bénéficiaires des délégations prévues à l'article I les personnes ci-après nommément désignées:

- Le Colonel (GER) Werner Fischer, chef du bureau de gestion du personnel du quartier général du Corps de réaction rapide Européen,

Article IV - La présente décision fera l'objet d'une publication officielle.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2009

Le Lieutenant-Général (GER) Hans Lothar Domröse
Général Commandant le Corps de réaction rapide
Européen

COMMUNIQUES ET AVIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ALSACE NORD

Avenant n° 1 à la décision portant délégation de compétence et de signature

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord,

VU la décision portant délégation de compétence et de signature en date du 3 février 2010,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 juin 2010, nommant Monsieur. Georges TARDY en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSAN

DECIDE

Il est ajouté un article 4.1 à la décision du 3 février 2010, ainsi rédigé :

Délégations de compétences générales de chef d'établissement.

Article 4.1

En cas d'absence simultanée de Monsieur Daniel KAROL, de Madame Sylviane LOSSON, de Monsieur René NETHING et de Monsieur Patrice TABUTIAUX, la totalité des compétences de chef d'établissement est exercée par Monsieur Georges TARDY, Directeur Adjoint, chargé des affaires générales et médicales.

Fait à Brumath, le 9 juillet 2010
Le Directeur
D. KAROL